

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VDDV

La plaine

--

05400 LA ROCHE DES ARNAUDS

Référence : DEP-GAP-2024-0047

Code AIOT : 0100032858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement VDDV implanté LA PLAINE -- 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VDDV
- LA PLAINE -- 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS
- Code AIOT : 0100032858
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VDDV est une usine de fabrication de granulés de bois.

Thèmes de l'inspection :

- Émanations gazeuses
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé oralement à fournir dans un délai de 6 mois (7 mois maximum) à l'inspection des installations classées des justificatifs démontrant que :

- le ramonage annuel a bien été effectué.
- la chaudière a bien été contrôlée au bout d'un an de fonctionnement.

(Délai à considérer à partir de la date d'inspection)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	Demande d'action corrective	5 mois
3	cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	vérification du classement ICPE de la chaudière (rubrique 2910)	Code de l'environnement du 02/01/2024, article L 511-2 et L 512-8	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet
4	Valeurs limites et conditions de rejet à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cuve de carburant doit être installée sur une rétention (ou dispositif équivalent).

Les bâtiments abritant les installations devront être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé oralement à fournir dans un délai raisonnable et à l'inspection des installations classées des justificatifs démontrant que :

- le ramonage annuel a bien été effectué,
- la chaudière a bien été contrôlée au bout d'un an de fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification du classement ICPE de la chaudière (rubrique 2910)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2024, article L.511-2 et L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, régime
Prescription contrôlée : Une chaudière à bois est classée sous le régime de la déclaration à partir d'une puissance nominale de 1 MW .
Constats : L'exploitant a fourni la facture de la chaudière. Sa puissance nominale est 990 W soit 0.99 MW. Cette chaudière n'est donc pas classée ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : L'installation ne comporte pas de dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : La cuve de GNR n'est pas disposée sur une rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Valeurs limites et conditions de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2 et Arrêté Ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'air
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2 : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm ³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm ³ de poussières. b) Composés organiques volatils (COV) Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. Arrêté Ministériel du 03/08/2018 : art. 6.2.4 (cf. VLE et liste des polluants à analyser)
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier que les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a fourni à l'inspection des Installations Classées par courriel du 22/05/2024 les résultats d'analyse des rejets atmosphériques. D'après le rapport d'analyse d'APAVE, les valeurs limite d'émission sont respectées.
Type de suites proposées : sans suites

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a fourni une attestation de conformité datant de moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite